

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 077/2025

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n°041/2025 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion des Hivernales 2025 de Manduel – Comité des fêtes de Manduel - Autorisation n° 02-2025

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à et L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°041/2025 autorisation le comité des fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 mars 2025.

Considérant les mauvaises conditions météorologiques le 9 mars 2025 ;

Considérant la demande, présentée par Madame Magali Cariou, Présidente du comité des fêtes, de report au 16 mars 2025 de leur seconde journée des Hivernales initialement prévue le 9 mars 2025 à l'occasion de laquelle une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire leur avait été accordée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de modifier l'arrêté n°041/2025 en conséquence.

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°041/2025 est ainsi modifié :

Le comité des fêtes de Manduel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Bernard Gimenez, sise avenue Pierre Mendès France - 30129 Manduel, le dimanche 16 mars 2025 de 8h00 à 20h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 7 mars 2025

13 MARS 2025

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT